



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 28 MARS 2024**

2024/29-08  
Nom 7.1

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vergèze, régulièrement convoqué par voie électronique le 15 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Maire de la Commune.

**19 Présents** : Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Isabelle DEBRIE, Vincent COSTE, Brigitte MIRANDE, Daniel CONRAZIER, Sandrine GUIRARD-PIGNON, Fabien GAVANON, Frédérique MONIER-GILLES, Jean-Marc PASCUSI, Jeannette GRABSIA, Malika CHENNAF, Sylvain GAILLARD, Karine BOUSQUET, Benjamin NADAL, Christine BURLON, Nicolas VALETTE, Pascal GIRARDEAU, Nathalie FIGUERES, Nadine SAPEDE

**10 Absents** : Marc Olivier CAZE, Pierre CHOURY, Renaud CROUZET, Estelle BESNARD-ASTOR, Matthieu MAURIN, Amandine GALERA, Sophie RODRIGUEZ, Loic BERRUS, Philippe BARRAL, Hugo PUECH

**9 Procurations** : Marc Olivier CAZE à Sylvain GAILLARD, Renaud CROUZET à Nadine SAPEDE, Estelle BESNARD-ASTOR à Daniel CONRAZIER, Matthieu MAURIN à Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Amandine GALERA à Brigitte MIRANDE, Sophie RODRIGUEZ à Benjamin NADAL, Loic BERRUS à Jean-Marc PASCUSI, Philippe BARRAL à Nicolas VALETTE, Hugo PUECH à Vincent COSTE

.....

**OBJET : Vote des taux d'imposition 2024**

Le Conseil Municipal,  
OUI l'exposé de Madame le Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Impôts  
VU le débat d'orientation budgétaire pour 2024 en date du 26 février 2024,  
VU l'avis de la commission des finances réunie le 11 mars 2024,  
CONSIDERANT que l'article 16 de la loi n°2019/1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 qui a entériné la suppression intégrale de la perception de la Taxe d'Habitation (TH) au titre des résidences principales par les communes pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023 ;  
CONSIDERANT que la taxe à compter de 2023 devient Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et qu'il devient nécessaire d'en voter le taux ;  
CONSIDERANT que l'article 16 de la loi n°2019-1479 précise que la suppression progressive mise en œuvre de 2020 à 2023 s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux Communes ;  
CONSIDERANT que les communes sont compensées par un transfert de la part départementale de foncier bâti matérialisée par le cumul des taux de foncier bâti de la commune et du taux du département (24,65%) ;  
CONSIDERANT que le taux de référence de foncier bâti de la collectivité pour le vote des taux 2021 a été égal à 47,58 % soit le taux du département 24,65 % + le taux communal 22,93% ;  
CONSIDERANT que la commune n'envisage pas d'augmentation des taux pour l'année 2024 ;

.../...

## DELIBERE

A l'unanimité

**Article 1** : Fixe pour l'année 2024 les taux d'imposition tels qu'ils figurent ci-après :

TAUX COMMUNAUX	
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>	<b>8,61 %</b>
<b>Taxe foncière sur le bâti</b>	<b>47,58 %</b>
<b>Taxe foncière sur le non bâti</b>	<b>54,81 %</b>

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Brigitte MIRANDE

Le Maire,  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat, et de sa publication.

